



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternite : prestations

Question écrite n° 40929

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le régime d'assurance maladie des travailleurs frontaliers et des membres de leur famille. En vertu des articles 19 et 20 du règlement (CEE) no 1408-71 les travailleurs frontaliers peuvent, en cas de maladie, bénéficier des prestations sociales dans l'Etat du lieu de résidence et dans l'Etat du lieu de travail. Cependant cette règle ne s'applique pas aux membres de leur famille ainsi qu'aux anciens travailleurs migrants et leurs familles. Pour ceux-ci le bénéfice des prestations est subordonné à un accord entre les Etats intéressés ou à l'autorisation préalable de l'institution compétente. Une initiative de la Commission européenne datant de l'été 1995 ayant pour but un élargissement du champ d'application du règlement no 1408-71 n'était pas adoptée par le Conseil des ministres compétent. En revanche, au stade décisif et critique de l'intégration européenne ou l'euroscépticisme ne cesse de se développer dans tous les Etats membres de l'Union européenne, il nous faut promouvoir des mesures concrètes et visibles, notamment en matière de politique sociale, pour retrouver le dynamisme européen et pour reconcilier nos peuples avec l'Europe. En conséquence de quoi, il souhaite savoir quelles mesures pourraient être prises par la France pour progresser dans le domaine des traitements médicaux transfrontaliers en Europe.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions prévues par le règlement (CEE) no 1408/71 en matière d'assurance maladie pour les travailleurs frontaliers et les membres de leur famille. L'article 19 du règlement prévoit, en particulier, que le travailleur salarié ou non salarié qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, peut bénéficier dans l'Etat de sa résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié. Toutefois, il est prévu en faveur des travailleurs frontaliers des règles particulières touchant le bénéfice des prestations d'assurance maladie. En effet, ces derniers disposent de certains avantages dont ne bénéficient pas les autres migrants. L'article 20 du même règlement prévoit notamment que le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie sur le territoire de l'Etat membre compétent. Ainsi, s'agissant des prestations en nature, les travailleurs frontaliers ont le choix entre le bénéfice de celles de l'Etat de leur emploi et de l'Etat de leur résidence, le premier en assumant la charge financière. Cette disposition vise en particulier à satisfaire les intérêts d'un point de vue pratique en leur permettant de recevoir les prestations de maladie en nature dans le pays où ils travaillent et passent la majeure partie de leur temps. Lorsque l'intéressé devient pensionné, il perd le statut de « travailleur frontalier » et n'a donc plus droit directement aux prestations de maladie en nature dans le pays où il était précédemment employé. Il dispose du bénéfice des prestations dans son pays de résidence ce qui correspond au besoin de l'intéressé qui n'est plus, la majeure partie de son temps dans son ancien pays d'emploi. Lors de séjours temporaires dans un quelconque autre Etat membre que l'Etat de résidence (et notamment dans son ancien Etat d'emploi), l'intéressé peut toutefois recevoir les soins devenus immédiatement nécessaires au cours du séjour sur présentation d'un formulaire E111 et des soins programmés sur présentation d'un formulaire E112. Une évolution du règlement (CEE) no 1408/71, en ce

domaine, ne pourrait intervenir que du fait d'un accord des quinze Etats membres, mais elle se heurte pour le moment aux reticences de certains d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40929

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3792

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6209